

(<sup>λ</sup>)  
(N<sup>o</sup> 44.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

### Projet de Loi portant augmentation des traitements des juges d'instruction.

(Voir les Nos 44 et 99 de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le traitement des juges d'instruction est fixé :

Pour les tribunaux de 1<sup>re</sup> classe, à fr. 6,250 ;

Pour les tribunaux de 2<sup>e</sup> classe, à fr. 5,250 ;

Pour les tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, à fr. 4,750.

#### ART. 2.

Ces traitements prendront cours à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra la publication de la présente loi.

Bruxelles, le 29 mars 1878.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) PETY DE THOZÉE.  
REYNAERT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) P. TACK.